

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 0.59 ha pour la construction d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Le Boulou (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016 002168, relative au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 0.59 ha pour la construction d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Le Boulou (66) déposé par Communauté de communes du Vallespir,
- reçu le 12/09/2016 et considéré complet le 12/09/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/10/2015 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste au défrichement d'une parcelle de 0,59 ha constitué en partie par du matorral arborescent à chêne liège associé à du maquis haut à bruyères et ajonc de Provence et chênes verts épars ;

- qui est lié à la construction d'une nouvelle déchetterie, l'existante étant vouée à être supprimée par les travaux d'élargissement de l'A9 ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

#### Considérant la localisation du projet :

- sur la zone 3AUa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Boulou ;

- à proximité de l'autoroute A9 et du péage de Le Boulou, du lotissement du Mas Blanc, de l'entreprise SOPTRANS ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet de défrichement porte sur une surface qui reste limitée ;
- que le projet s'implante sur des surfaces boisées dominées par le chêne liège, mais qui ne constituent pas une véritable suberaie stricto-sensu (densité et continuité du couvert), dont l'état de conservation est modéré ;
- que le projet s'implante en bordure d'un espace naturel mais dans un environnement proche très anthropisé (péage A9, voie ferrée, entreprise, lotissement, bord de route...), qui ne présente pas de sensibilité naturaliste (hors zones d'inventaires) ou paysagère particulière ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 0.59 ha pour la construction d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Le Boulou (66) objet de la demande n°2016002168 n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet de région et par délégation,

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche

Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV  
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*